

A l'attention

- de nos institutions de prévoyance
- des organes de révision
- des expertes resp. experts en prévoyance professionnelle

Janvier 2024

## **Circulaire 1/2024 – informations destinées aux institutions de prévoyance**

Mesdames, Messieurs,

Nous tenons à vous adresser nos plus vifs remerciements pour votre collaboration constructive tout au long de l'année 2023, que ce soit en présentiel, par écrit ou en distanciel.

Nous souhaitons par la présente attirer votre attention sur les délais à respecter et plusieurs sujets importants dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

### **1. Délai pour la remise des rapports annuels**

Les rapports annuels complets (voir ci-dessous) doivent être remis à l'ABSPF dans un délai de 6 mois à dater de la clôture des comptes annuels, soit **au plus tard le 30 juin 2024** pour l'exercice 2023 avec bouclage au 31 décembre 2023.

Nous vous recommandons de soumettre les rapports dans les délais ou de demander une prolongation de délai en temps utile. Cela vous permettra d'économiser CHF 100.00, resp. CHF 150.00 de frais de rappel.

### **2. Prolongation de délai pour la remise des rapports annuels**

Une prolongation de délai de **2 mois maximum** est accordée sur demande écrite à remettre au plus tard avant l'échéance du délai ordinaire. La demande est acceptée à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision confirme par écrit que l'institution de prévoyance n'est pas en situation de découvert.

### **3. Documents à remettre**

L'organe suprême doit remettre les documents suivants :

- Les comptes annuels valablement signés et révisés (bilan, compte d'exploitation, annexe) y compris les indications sur les indemnités de l'organe suprême selon l'article 84b CC (de préférence dans l'annexe aux comptes annuels ou dans une lettre séparée)
- Le rapport de l'organe de révision
- Le procès-verbal (des décisions) valablement signé de la séance de l'organe suprême portant sur l'approbation des comptes annuels
- Le rapport actuariel et/ou l'expertise technique de l'experte resp. de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, à condition que ces documents aient été établis à la date de clôture du bilan
- Tout autre document demandé par l'autorité de surveillance.

Les institutions de prévoyance en concurrence entre elles doivent en outre transmettre le formulaire rempli par l'experte resp. l'expert en prévoyance professionnelle conformément aux directives n° 01/2021 de la CHS PP « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles ».

#### 4. Directives et communications de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

En 2023, la CHS PP a adopté resp. modifié les directives et communications ci-dessous :

- Directives n° 01/2012 du 1<sup>er</sup> novembre 2012 « Agrément des experts en prévoyance professionnelle » (modification du 1<sup>er</sup> janvier 2023)
- Directives n° 03/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 « Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal » (modification du 20 juin 2023)
- Directives n° 01/2024 du 19 décembre 2023 « Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e, al.1<sup>bis</sup> LPP et attestation selon l'art. 1a OPP 2 (respect des principes de la prévoyance professionnelle) » (1<sup>re</sup> édition)
  - ➔ Concernant ces directives, nous attirons votre attention sur les nouveaux formulaires « Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e, al.1<sup>bis</sup> LPP » et « Attestation selon art. 1a OPP 2 » (voir:  
[www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/apercu](http://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/apercu) et  
[www.aufsichtbern.ch/fr/article/allgemeine-hinweise-zur-reglementspruefung](http://www.aufsichtbern.ch/fr/article/allgemeine-hinweise-zur-reglementspruefung)
- Communications n° 01/2023 du 31 août 2023 « Nouvelle loi sur la protection des données – Classification des experts en prévoyance professionnelle » (1<sup>re</sup> édition)
- Communications n° 02/2023 du 25 septembre 2023 « Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2 » (1<sup>re</sup> édition).

Toutes les directives et communications de la CHS PP sont disponibles dans leur version actuelle aux adresses suivantes :

- Directives : [www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/apercu](http://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/apercu)
- Communications : [www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/communications](http://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/communications).

#### 5. Informations générales

##### 5.1 Règlements / attestation de l'experte resp. expert en prévoyance professionnelle

Les règlements modifiés ou nouvellement adoptés doivent être envoyés spontanément à l'ABSPP dès leur adoption par l'organe suprême, accompagnés du procès-verbal (des décisions) dûment signé. La date d'entrée en vigueur du règlement doit être indiquée dans le règlement (par ex. « Valable à partir du : jj.mm.aaaa »).

Veillez si possible nous faire parvenir, outre la version originale, une version avec les modifications apportées (en couleur ou en mode de correction).

Pour les règlements de prévoyance et les règlements sur les provisions techniques, une attestation de l'experte resp. expert en matière de prévoyance professionnelle doit également être transmise. Les formulaires sont disponibles sous :

[www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/apercu](http://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/apercu) et  
[www.aufsichtbern.ch/fr/article/allgemeine-hinweise-zur-reglementspruefung](http://www.aufsichtbern.ch/fr/article/allgemeine-hinweise-zur-reglementspruefung).

Veillez veiller à ce que les signatures sur ces formulaires soient conformes à la « Variante 2b » des « **FAQ Règles de signature et publication dans les comptes annuels** » de la CHS PP, version du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les FAQ sont disponibles à l'adresse suivante :

[www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/apercu](http://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/apercu).

Dans le cas des institutions collectives, l'experte resp. expert en matière de prévoyance professionnelle tiendra également compte, pour l'examen des plans de prévoyance, du « Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 97, ch. 569 » de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et de la Directive technique « DTA 7 – Examen selon l'art. 52e LPP, al. 1 let. a d'institutions de

prévoyance en concurrence entre elles – valable à partir du 01.01.2024 » de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pension (CSEP). Celle-ci s'applique aux clôtures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. En outre, il est nécessaire de confirmer, que tous les plans de prévoyance ont été examinés par l'experte ou l'expert en prévoyance professionnelle (voir ch. 4.3 des directives CHS PP 01/2021).

## **5.2 Taux d'intérêt minimal LPP et intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles**

Le taux d'intérêt minimal LPP se monte désormais à 1,25 % au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le taux d'intérêt moratoire est donc également élevé à 2,25 % au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (taux d'intérêt minimal LPP plus 1 % ; voir art. 7 OLP). L'intérêt moratoire est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires (art. 2, al. 4 LFLP).

## **5.3 Amélioration des prestations**

Les institutions collectives ou communes n'ont le droit d'accorder des améliorations de prestations que sous certaines conditions lorsque leurs réserves de fluctuations de valeur ne sont pas entièrement constituées (art. 46, al. 1 OPP 2). Voir communications de la CHS PP n° 02/2023 du 25 septembre 2023 « Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2 » (pour les améliorations de prestations qui prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

## **5.4 Annonce de mutations de personnel**

Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de l'organe de gestion, de l'administration ou dans la gestion de fortune doivent être annoncées à l'autorité de surveillance compétente (art. 48g, al. 2 OPP 2). Veuillez noter qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les annonces de mutations de personnel ne seront plus acceptées par l'ABSPF que si elles sont faites à l'aide des formulaires correspondants. Vous les trouverez sous le lien suivant :

[www.aufsichtbern.ch/fr/article/meldung-von-personellen-wechseln](http://www.aufsichtbern.ch/fr/article/meldung-von-personellen-wechseln).

Nous considérons qu'une déclaration trimestrielle cumulée des mutations de personnel est appropriée. L'annonce des mutations doit être complétée d'une confirmation que l'examen concernant l'intégrité et la loyauté a été effectué et que (le cas échéant) les changements nécessaires ont été annoncés au registre du commerce.

Veuillez noter que ne peuvent être élues pour représenter le personnel au sein de l'organe suprême que les personnes qui, dans l'entreprise affiliée, **ne prennent pas** part aux décisions importantes (soit, qui n'exercent aucune fonction de direction).

## **5.5 Annonce des changements au niveau de l'organe de révision et / ou de l'experte resp. expert en matière de prévoyance professionnelle**

Les organes de révision et les expertes resp. experts en matière de prévoyance professionnelle doivent informer immédiatement l'autorité de surveillance de la fin de leur mandat (art. 36, al. 3, let. 2 et 3 et art. 41 OPP 2).

## **5.6 Annonce des défauts de paiement des cotisations**

Lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été versées, les institutions de prévoyance sont tenues d'en informer l'autorité de surveillance dans un délai de 3 mois à partir de la date d'échéance contractuelle (art. 58a, al. 1 OPP 2). L'annonce comprend le nom de l'employeur, la cotisation annuelle, le montant faisant défaut ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

## **5.7 Enquête statistique de la CHS PP**

En 2024, la CHS PP effectuera à nouveau un relevé de quelques chiffres clés sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2023 et centralisera ces relevés pour toutes les autorités de surveillance. Le contact se fera directement avec la CHS PP, à nouveau exclusivement au moyen d'un outil en ligne. Les données devront être enregistrées sur une base

provisoire et les éventuelles questions être adressées directement à la CHS PP. Nous vous remercions d'ores et déjà de votre soutien.

### **5.8 Taxe de surveillance à la CHS PP**

Conformément à l'article 7 OPP 1, les autorités de surveillance doivent s'acquitter d'une taxe de surveillance annuelle auprès de la CHS PP. Celle-ci est calculée sur la base du nombre d'institutions de prévoyance sous surveillance, du nombre de personnes assurées actives et du nombre de rentes versées par les institutions surveillées et perçues par les institutions de prévoyance. Le calcul repose sur les données au 31 décembre de l'année précédente (montant de base de CHF 300.00 par institution de prévoyance et prélèvement supplémentaire flexible de 80 centimes au maximum par personne assurée active et par rente versée). Nous vous facturerons donc probablement durant le premier semestre 2024 les taxes de surveillance à verser à la CHS PP pour l'année 2023 (calculées sur la base des données au 31 décembre 2022).

## **6. Nouveautés en 2024<sup>1</sup>**

### **6.1 Modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et optimisation dans le 2<sup>e</sup> pilier**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la modernisation de la surveillance sur les assurances sociales concerne le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> pilier. L'objectif est d'assurer une meilleure gestion des risques, de renforcer la gouvernance et de mieux garantir la sécurité des systèmes d'information. Les tâches et les obligations des organes d'exécution ainsi que de l'autorité de surveillance sont précisées à cet effet.

Dans le 2<sup>e</sup> pilier, les modifications législatives règlent les conditions de reprise des effectifs de rentiers et assurent, dans la mesure du possible, le financement des engagements en matière de rentes. Pour cela, les tâches des experts en prévoyance professionnelle ont été précisées.

Afin que l'ABSPPF puisse remplir sa mission conformément au nouvel article 53e<sup>bis</sup>, al. 3 LPP, elle doit impérativement être informée par écrit du transfert d'un collectif et, le cas échéant, son approbation doit être sollicitée. En cas de transfert d'effectifs à forte proportion de rentiers, l'autorité de surveillance de l'institution de prévoyance reprenante doit également être informée afin qu'elle puisse procéder aux vérifications nécessaires et donner son accord au sens du nouvel article 53e<sup>bis</sup>, alinéa 2 LPP.

En 2024, la taxe de surveillance pour la CHS PP sera perçue pour la dernière fois selon les modalités actuelles (voir ch. 5.8). À partir de 2025, le fonds de garantie LPP se chargera de payer cette taxe et de la facturer ensuite aux institutions de prévoyance.

### **6.2 AVS 21**

La réforme AVS 21 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'âge de référence est désormais fixé à 65 ans pour les femmes et pour les hommes, le départ à la retraite est plus flexible et le taux de TVA augmente de 0,4 %. Les modifications réglementaires pour s'adapter à ces changements doivent être soumises à l'ABSPPF **au plus tard d'ici au 30 juin 2024**.

### **6.3 Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP à l'évolution des prix**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les rentes de survivants et d'invalidité du 2<sup>e</sup> pilier obligatoire ont été adaptées pour la première fois au renchérissement. Le taux d'indexation est de 6,0 %.

### **6.4 Comparaison salariale plus réaliste pour les personnes en invalidité**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une déduction forfaitaire de 10 % sera opérée sur le barème de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) lors de la détermination du taux d'invalidité afin de tenir compte de la difficulté pour les personnes atteintes à la santé de réaliser le même revenu que les personnes en bonne santé. La prévoyance professionnelle accorde, en principe, ses prestations d'invalidité sur la base du taux calculé par l'AI. Si celle-ci calcule un taux d'invalidité plus élevé, cela se traduit par une augmentation du nombre de rentes du 2<sup>e</sup> pilier et de leur montant.

---

<sup>1</sup> Thèmes choisis

## **7. Communications de l'ABSPF**

### **7.1 Remise de documents**

Nous préférons que vous remettiez vos documents **par voie électronique**. Veuillez toutefois prendre note :

- Les actes de fondation, les statuts, des contrats et des documents relatifs à des procédures juridiques doivent, sans exception, nous être remis physiquement sous la forme de documents originaux, juridiquement valables et signés à la main
- Les documents non signés ne peuvent être acceptés que dans le cadre d'un examen préliminaire de projets
- La remise de documents par voie électronique, **sous la forme de fichiers PDF séparés par document est en lecture seule, donc sans mot de passe**, est uniquement autorisée à l'adresse courriel suivante : [info@aufsichtbern.ch](mailto:info@aufsichtbern.ch)
- En cas de soumission physique de vos documents, nous vous prions de nous les envoyer **sous la forme de feuilles volantes, donc non reliées et non agrafées**
- Nous vous prions d'adresser, comme jusqu'à présent, vos demandes spécifiques à nos expertes resp. experts en surveillance directement à leur adresse courriel personnelle : [prenom.nom@aufsichtbern.ch](mailto:prenom.nom@aufsichtbern.ch).

### **7.2 Séminaires LPP**

Les prochaines éditions de nos séminaires LPP sont agendées au **24 octobre** et au **30 octobre 2024**. Vous aurez à nouveau possibilité d'y participer en présentiel ou en distanciel. Nous vous transmettrons des informations plus détaillées dès que le programme sera disponible :

[www.aufsichtbern.ch/fr/manifestations](http://www.aufsichtbern.ch/fr/manifestations).

En vous remerciant de votre attention à la présente et de votre collaboration, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et entretien.

Toute l'équipe de l'ABSPF vous adresse ses meilleurs vœux pour l'année 2024.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**Autorité bernoise de surveillance des institutions  
de prévoyance et des fondations**



Susanne Schild  
Directrice



Tristan Imhof, lic. iur. - Avocat  
Chef département institutions de prévoyance